

## 41/208. Régime des pensions des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 39/246 du 18 décembre 1984 et 40/245 du 18 décembre 1985, dans lesquelles elle a prié la Commission de la fonction publique internationale de revoir, en collaboration avec le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, les méthodes appliquées pour déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur, pour surveiller le montant de ladite rémunération et pour l'ajuster entre deux révisions complètes,

*Ayant examiné* le rapport que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a présenté pour 1986 à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées à la Caisse<sup>52</sup>, le chapitre II du rapport de la Commission de la fonction publique internationale<sup>48</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>53</sup>,

*Considérant* qu'il importe d'encourager le mouvement vers l'équilibre actuariel de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies,

## I

## RÉMUNÉRATION CONSIDÉRÉE AUX FINS DE LA PENSION POUR LES ADMINISTRATEURS ET LES FONCTIONNAIRES DE RANG SUPÉRIEUR

*Ayant à l'esprit* le chapitre II du rapport de la Commission de la fonction publique internationale<sup>48</sup>, la section III.C du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies<sup>52</sup> et la section B du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>53</sup>,

*Convaincue* que l'adoption de critères clairement définis servant à déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur et la mise en application d'un nouveau barème reposant sur de tels critères contribueraient à instaurer une période de stabilité, indispensable pour le régime commun,

*Convaincue en outre* que, pour atteindre cet objectif, il faut que la Commission de la fonction publique internationale et le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies collaborent pleinement et que les vues de toutes les parties intéressées soient dûment prises en considération,

*Considérant* que, dans le cadre des recommandations de la Commission de la fonction publique internationale, il convient de tenir compte des observations du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies,

*Ayant examiné* le rapport entre les prestations de retraite et la rémunération nette finale, ainsi que le montant des prestations de retraite, en chiffres bruts et nets, pour les fonctionnaires des Nations Unies et pour ceux de la fonction publique prise comme point de comparaison,

*Tenant compte* des éléments ci-après en ce qui concerne la structure d'un barème de la rémunération considérée aux fins de la pension applicable au régime commun :

a) La mise en application d'un nouveau barème de la rémunération considérée aux fins de la pension ne devrait pas, exception faite des mesures transitoires, avoir d'incidence défavorable sensible sur la situation actuarielle de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

b) Le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur devrait être déterminé en fonction des prestations de retraite payables au bout de vingt-cinq années de service et tenir compte :

i) Des taux de remplacement du revenu que représente le montant net des prestations de retraite (c'est-à-dire le montant brut diminué de la contribution du personnel) par rapport à la rémunération nette des fonctionnaires des Nations Unies en poste à New York, aux différentes classes et aux différents échelons;

ii) Des taux de remplacement du revenu que représente le montant brut des prestations de retraite par rapport à la rémunération nette des fonctionnaires des Nations Unies en poste à New York, aux différentes classes et aux différents échelons;

c) Le barème ne devrait pas entraîner de distorsions en cas de promotion;

d) La rémunération considérée aux fins de la pension des fonctionnaires ayant rang de secrétaire général adjoint devrait demeurer supérieure à celle des fonctionnaires ayant rang de sous-secrétaire général,

1. *Approuve*, pour application avec effet au 1<sup>er</sup> avril 1987 à tous les participants de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures des organisations affiliées à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension qui figure dans l'appendice de l'annexe à la présente résolution;

2. *Approuve* la méthode d'ajustement de la rémunération considérée aux fins de la pension entre deux révisions complètes qui est décrite au paragraphe 40 du rapport de la Commission de la fonction publique internationale<sup>48</sup>;

3. *Approuve* les mesures transitoires relatives à la rémunération moyenne finale qui sont recommandées dans la section III C.5 du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies<sup>52</sup>;

4. *Modifie* en conséquence, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 1987, l'alinéa b de l'article 54 et l'article supplémentaire C des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, de la manière indiquée dans l'annexe à la présente résolution, sans effet rétroactif;

5. *Prie* la Commission de la fonction publique internationale, agissant en coopération avec le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, de surveiller régulièrement la rémunération considérée aux fins de la pension pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur de l'Organisation des Nations Unies et celle des fonctionnaires de rang comparable dans l'administration fédérale des Etats-Unis et de rendre compte à l'Assemblée générale en tant que de besoin;

6. *Prie* la Commission de la fonction publique internationale, agissant en pleine coopération avec le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, d'entreprendre une nouvelle révision complète des méthodes appliquées pour déterminer le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur,

<sup>52</sup> *Ibid.*, quarante et unième session, Supplément n° 9 (A/41/9).

<sup>53</sup> A/41/790.

pour surveiller le niveau des montants figurant dans le barème et pour ajuster celui-ci entre deux révisions complètes, et de présenter ses recommandations à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session;

## II

### AUTRES QUESTIONS RELATIVES AUX PENSIONS

*Ayant à l'esprit* les vues exprimées à la Cinquième Commission au sujet de la conversion d'une partie de la pension en une somme en capital,

1. *Prend acte* de la section III.D.1 du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies concernant la méthode de calcul de la somme en capital en laquelle une partie de la pension peut être convertie, y compris la recommandation concernant l'imposition d'un plafond au montant qu'un participant peut recevoir du fait de la conversion d'une partie de sa pension, ainsi que des vues formulées à ce sujet par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans les paragraphes 17 et 18 de son rapport<sup>53</sup>;

2. *Approuve avec effet* au 1<sup>er</sup> avril 1987 et sans effet rétroactif :

a) La modification apportée à l'alinéa g de l'article 28 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, telle qu'elle figure dans l'annexe à la présente résolution, ainsi que toutes les modifications qui en découlent pour la numérotation des alinéas et les renvois internes;

b) Un nouvel article supplémentaire D, dont le texte figure dans l'annexe à la présente résolution;

3. *Prend acte* de la section III.D.2 du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies concernant les inégalités entre les pensions selon la date de la cessation de service, ainsi que des vues formulées à ce sujet par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 19 de son rapport<sup>53</sup>, et prie le Comité mixte de garder la situation à l'étude;

4. *Prend acte* de la section III.D.3 du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies concernant le réexamen du système d'ajustement des pensions fondé sur deux montants distincts, ainsi que des vues y relatives formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 20 de son rapport<sup>53</sup>, et prie le Comité mixte de continuer à suivre le système d'ajustement des pensions fondé sur deux montants distincts;

5. *Prend acte* de la section III.F du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et de la recommandation formulée à ce sujet par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 23 de son rapport<sup>53</sup> et approuve, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 1987 et sans effet rétroactif, le texte modifié des paragraphes 14 à 16 du système d'ajustement des pensions<sup>54</sup>, tel qu'il figure au paragraphe 103 du rapport du Comité mixte<sup>52</sup>;

6. *Reporte* à sa quarante-deuxième session tout nouvel examen de la question de l'augmentation du taux de coti-

sations à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

7. *Prie* le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies de continuer à étudier des mesures propres à améliorer la situation actuelle de la Caisse;

## III

### COMPOSITION DU COMITÉ MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

*Rappelant* la demande qu'elle a formulée dans la section III de sa résolution 40/245,

*Prend acte* de la décision du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur les résultats de son réexamen du nombre des membres et de la composition du Comité mixte et, à ce propos, prie le Comité mixte d'inclure dans son rapport ses vues sur la participation d'observateurs et les dépenses y afférentes;

## IV

### FONDS DE SECOURS

*Autorise* le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à compléter, pour une nouvelle période d'un an, les contributions volontaires versées au Fonds de secours par une somme de 100 000 dollars au maximum;

## V

### DÉPENSES D'ADMINISTRATION

1. *Approuve*, pour l'administration de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, des dépenses additionnelles, directement à la charge de la Caisse, d'un montant total net de 900 000 dollars pour l'exercice biennal 1986-1987;

2. *Prie* le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies de continuer à faire rapport sur les honoraires versés aux conseillers institutionnels;

## VI

### PLACEMENTS DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

*Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies<sup>55</sup>.

101<sup>e</sup> séance plénière  
11 décembre 1986

<sup>54</sup> Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies : système d'ajustement des pensions (JSPB/G.12).

<sup>55</sup> A/C.5/41/1.

## ANNEXE

Modifications apportées aux statuts de la Caisse commune  
des pensions du personnel des Nations Unies

## Article 28

## PENSION DE RETRAITE

Remplacer l'alinéa g par le texte suivant :

« g) Une pension du montant annuel normal peut être convertie à la demande du participant en une somme en capital sous réserve des limitations ci-après et de l'article supplémentaire D, le cas échéant :

« i) Si le montant en est égal ou supérieur à 300 dollars, le montant de la somme en capital ne peut dépasser le plus faible des deux montants ci-après :

« a. Le tiers de l'équivalent actuariel de la pension; ou

« b. Le tiers de l'équivalent actuariel de la pension qui serait payable à un participant partant à la retraite à l'âge de 60 ans, à la même date que le participant, après 35 années d'affiliation, et dont la rémunération moyenne finale serait égale à la rémunération considérée aux fins de la pension à cette même date pour l'échelon le plus élevé de la classe P-5, telle qu'elle figure dans le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension indiqué dans l'appendice à l'article 54;

« ii) Toutefois, si le montant calculé en application du sous-alinéa i ci-dessus est inférieur au montant des propres cotisations du participant, la pension peut alors être convertie en une somme en capital jusqu'à concurrence de ce dernier montant. »

## Article 54

## RÉMUNÉRATION CONSIDÉRÉE AUX FINS DE LA PENSION

Remplacer l'alinéa b par le texte suivant :

« b) Dans le cas des participants de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1987, la rémunération considérée aux fins de la pension sera celle qui figure dans l'appendice au présent article. Par la suite, le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension dans le cas desdits participants sera ajusté à la même date que les montants de la rémunération nette des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories

supérieures à New York. Cet ajustement de la rémunération considérée aux fins de la pension représentera un pourcentage uniforme égal au pourcentage de variation moyenne pondérée des montants de la rémunération nette déterminés par la Commission de la fonction publique internationale, multiplié par 1,22. »

## Article supplémentaire C

Remplacer le titre et l'alinéa a par ce qui suit :

« MESURES TRANSITOIRES RELATIVES À LA RÉMUNÉRATION  
MOYENNE FINALE

« a) A compter du 1<sup>er</sup> avril 1987, nonobstant les dispositions de l'alinéa h de l'article premier, la rémunération moyenne finale d'un participant de la catégorie des administrateurs ou d'un rang supérieur, qui, au 31 mars 1987, était affilié à la Caisse, qui comptait au moins 36 mois civils complets d'affiliation et dont la rémunération considérée aux fins de la pension se trouvera réduite par l'application du barème de la rémunération considérée aux fins de la pension prenant effet le 1<sup>er</sup> avril 1987, sera calculée selon celle des méthodes de calcul prévues respectivement à l'alinéa h de l'article premier et à l'alinéa b du présent article qui aboutira pour le participant à la pension du montant annuel normal le plus élevé. »

Ajouter l'article supplémentaire suivant :

## Article supplémentaire D

« MESURES TRANSITOIRES RELATIVES À UNE CONVERSION  
D'UNE PARTIE DE LA PENSION EN UNE SOMME EN CAPITAL

« Nonobstant les dispositions de l'alinéa g de l'article 28, un participant affilié à la Caisse au 31 mars 1987 pourra demander la conversion de la pension de retraite qui lui est payable en une somme en capital jusqu'à concurrence du plus élevé des montants ci-après :

« a) Le montant calculé en application de l'alinéa g de l'article 28; ou

« b) i) Si, au 31 mars 1987, il est âgé de moins de 55 ans, le tiers de l'équivalent actuariel de la pension qui lui aurait été payable s'il était parti à la retraite le 31 mars 1987 et avait été âgé de 60 ans à cette date; et

« ii) Si, au 31 mars 1987, il est âgé de 55 ans ou plus, le tiers de l'équivalent actuariel de la pension qui lui aurait été payable s'il était parti à la retraite le 31 mars 1987 et avait atteint à cette date l'âge qui sera le sien à la date effective de sa cessation de service. »

## APPENDICE

BAREME DE LA REMUNERATION CONSIDEREE AUX FINS DE LA PENSION POUR LES ADMINISTRATEURS ET LES FONCTIONNAIRES DE RANG SUPERIEUR  
(Montants servant à calculer les pensions et les cotisations à verser à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies)(En dollars des Etats-Unis) [Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> avril 1987]

Classes	Echelons												
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII
Secrétaire général adjoint													
SGA .....	106 100												
Sous-Secrétaire général													
SSG .....	98 100												
Directeur													
D-2 .....	81 800	83 900	85 900	88 000									
Administrateur général													
D-1 .....	71 400	73 200	75 000	76 800	78 600	80 400	82 100						
Administrateur hors classe													
P-5 .....	64 300	65 800	67 200	68 600	70 100	71 400	72 900	74 300	75 800	77 200			
Administrateur de 1 <sup>re</sup> classe													
P-4 .....	52 100	53 600	55 100	56 500	58 100	59 500	60 900	62 200	63 700	65 300	66 800	68 300	
Administrateur de 2 <sup>e</sup> classe													
P-3 .....	42 600	44 100	45 500	46 800	48 200	49 600	51 100	52 500	53 600	55 000	56 300	57 500	58 800
Administrateur adjoint de 1 <sup>re</sup> classe													
P-2 .....	34 500	35 700	36 800	38 000	39 200	40 300	41 500	42 600	43 900	45 100	46 300		
Administrateur adjoint de 2 <sup>e</sup> classe													
P-1 .....	27 100	28 100	29 000	29 900	30 900	31 800	32 900	34 000	35 100	36 100			